

10.6.2. TEMOIN DE VERROUILLAGE DE LA PORTE ARRIERE

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

« 6° Véhicules utilisés pour le transport en commun d'enfants

« Art. 51. - Issues.

« - tout déverrouillage ou toute défaillance, en situation normale, de la source d'énergie l'actionnant doit être signalée par l'allumage d'au moins un témoin lumineux visible du conducteur. En circulation, ce signal visuel est complété par un signal sonore ;

10.6.2.2. FONCTIONNEMENT

10.6.2.2.1. **Non fonctionnement** | R |

Motif de contre-visite avec interdiction de circuler en cas de non fonctionnement du témoin de déverrouillage de la porte arrière.

10.6.2.2.2. **Mauvais fonctionnement** | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'allumage aléatoire ou allumage en position verrouillée de la porte arrière.

10.6.2.2.3. **Fonctionnement anormal** | O |

Observation à saisir en cas de fonctionnement anormal du témoin de verrouillage de la porte arrière ne rentrant pas dans le cadre des points 10.6.2.2.1 ou 10.6.2.2.2.

10.6.2.4. DIVERS

10.6.2.4.1. **Absence** | R |

Motif de contre-visite avec interdiction de circuler en cas d'absence de témoin de déverrouillage de la porte arrière.

